

REPOBLIKA MALAGASY
Fahafahana-Tanindrazana-Fandrosoana

ORDONNANCE N° 73-050
sur la sauvegarde, la protection
et
la conservation des biens culturels

LE GENERAL DE DIVISION Gabriel RAMANANTSOA,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu la décision n° 0055 CSI/D du 28 Août 1973 du Conseil Supérieur des Institutions,

En conseil des Ministres, le 10 Août 1973,

ORDONNE:

CHAPITRE I

GENERALITES

Article premier : - En vue d'assurer la sauvegarde, la protection et la conservation totale ou partielle du patrimoine culturel national, l'Etat peut ordonner le classement ou l'inscription sur l'inventaire national des biens immeubles ou meubles présentant un intérêt préhistorique, protohistorique, historique, ethnologique, archéologique et d'une manière générale scientifique et littéraire.

Article 2 : - Le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels prend les mesures générales propres à assurer la conservation et la protection des biens classés ou inscrits sur l'inventaire national.

CHAPITRE II

LES EFFETS DU CLASSEMENT

Article 3 : - Quelle que soit la nature du bien classé :

- a) Nul ne peut acquérir des droits par prescription sur un bien classé.
- b) Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il se trouve.
- c) Quiconque aliène un bien classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

...2...

- d) Tous les travaux de consolidation et de restauration sont soumis à autorisation de l'Etat.
- e) Les frais de réparation, de restauration et d'entretien d'un bien classé sont à la charge de l'Etat.
- f) Le propriétaire d'un bien classé ne peut s'opposer aux travaux conservatoires urgents entrepris aux frais de l'Etat.
- g) Le montant des indemnités qui peuvent être accordées à la suite du classement d'un bien appartenant à une personne physique ou morale de droit privé est fixé par la Commission de classement.
- h) Des représentants assermentés désignés par le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels sur proposition des services compétents sont autorisés à inspecter les biens classés.

Ils prennent toutes dispositions utiles en vue de la conservation du bien.

C H A P I T R E I I I

D U C L A S S E M E N T D E S I M M E U B L E S O U D E S M E U B L E S

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

Article 4 : - Les propositions de classement sont soumises par le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels à la Commission qui doit statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Article 5 : - Le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels notifié la proposition de classement du meuble ou de l'immeuble au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant au Service de la Conservation des titres fonciers dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

A compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien visé. Ils cessent de s'appliquer si le décret de classement n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

Le propriétaire peut présenter ses observations par lettre recommandée adressée au Ministre de la Conservation des biens culturels dans un délai de six mois à partir de la notification. Le classement ne peut être prononcé avant l'expiration de ce délai que dans la mesure où le propriétaire a donné son accord.

Passé ce délai, le silence du propriétaire vaut acquiescement.

.../...

Article 6 : - Le classement est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

La notification en est faite par le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels au propriétaire et le cas échéant au Service de la Conservation des titres fonciers.

L'inscription du classement sur le titre foncier ne donne lieu à aucune perception de droit.

Article 7 : - Le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels dresse annuellement la liste générale des biens classés.

Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République.

Article 8 : - Le déclassement d'un bien peut être prononcé dans les mêmes formes que le classement.

DES IMMEUBLES

Article 9 : - Sont notamment susceptibles d'être classés :

a) les sites, cavernes, grottes, terrains renfermant des stations, gisements, préhistoriques, protohistoriques, archéologiques, scientifiques ;

b) les restes de constructions anciennes ou de dépôts d'objets anciens intéressant l'histoire, l'archéologie, l'ethnologie, les sciences ou l'art ;

c) les sites et les constructions présentant un intérêt pour la connaissance de l'histoire ou de l'art. les tombeaux ;

d) les inscriptions ayant plus de 30 ans d'ancienneté ;

e) les sites naturels ayant un caractère légendaire ou sacré ;

f) les constructions dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un bien classé ou proposé pour le classement.

Article 10 : - L'immeuble classé est exonéré de la taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie.

Article 11 : - En cas d'aliénation d'un immeuble classé, l'existence du classement doit être mentionnée sur l'acte de vente.

Le Service de la Conservation des titres fonciers en avertit le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 12 : - L'aliénation, la location ou l'affectation d'un immeuble classé appartenant à l'Etat est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels, après avis conforme de la Commission de classement.

Article 13 : - L'acquisition, la location ou l'affectation faite en violation de l'article 12 est nulle.

Les actions en nullité d'un bien classé peuvent être exercées à tout moment par le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 14 : - L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ni faire l'objet de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels après avis conforme de la Commission de classement.

Article 15 : - Le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels peut, par arrêté motivé, après avis conforme de la Commission de classement, faire exécuter d'office les travaux de réparation ou d'entretien indispensable à la conservation de l'immeuble classé. En cas d'urgence, l'avis de la Commission n'est pas requis.

L'Etat peut occuper l'immeuble pendant la durée des travaux.

Une indemnité peut alors être allouée à la partie lésée.

Article 16 : - Tout projet d'aménagement relatif à une zone où est situé un immeuble classé est soumis à l'avis de la Commission de classement.

Article 17 : - Tout graffiti, toute affichage, toute publicité sont interdits sur un immeuble classé.

Article 18 : - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ni élevée dans le périmètre déterminé par le décret de classement sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 19 : - Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés.

DES MEUBLES

Article 20 : - Sont notamment susceptibles d'être classés :

- a) les éléments provenant du démembrement des monuments historiques et des sites archéologiques, scientifiques ou artistiques ;
- b) le produit des fouilles et des découvertes archéologiques et paléontologiques ;
- c) les biens d'intérêt artistique ayant plus de 30 ans d'ancienneté ;
- d) les objets pour collection intéressant la préhistoire, la numismatique, la philatélie ;
- e) les manuscrits, les livres et les publications rares ou anciens d'intérêt historique, archéologique, littéraire, scientifique ;
- f) les documents et les pièces d'intérêt ethnologique ;
- g) les collections scientifiques et les collections de livres et documents à caractère historique, littéraire, scientifique y compris les documents photographiques et sonores et les microfilms.

Article 21 : - Par dérogation à l'article 5 de la présente ordonnance sont classés d'office :

1°) - Les objets conservés dans les musées appartenant, soit à l'Etat, soit à une personne publique autre que l'Etat, soit à une personne physique ou morale de droit privé.

Est assimilé à un musée pour l'application du présent texte toute collection permanente présentant un intérêt historique, artistique ou scientifique.

2°) - Les documents d'intérêt ethnologique, les collections de livres, les manuscrits, les publications, à caractère historique, littéraire scientifique ou artistique y compris les documents photographiques et sonores et les microfilms conservés dans une bibliothèque appartenant, soit à l'Etat, soit à une personne publique autre que l'Etat, soit à une personne physique ou morale de droit privé.

Est assimilé à une bibliothèque pour l'application du présent texte toute collection permanente renfermant les documents énumérés ci-dessus.

Article 22 : - En cas de perte ou de vol du bien, le propriétaire ou le détenteur d'un meuble classé est tenu d'informer immédiatement le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 23 : - Les meubles classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les meubles classés appartenant à une personne publique autre que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels après avis conforme de la Commission de classement. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne publique.

Article 24 : - L'acquisition faite en violation de l'article 23 est nulle.

Les actions en nullité peuvent être exercées à tout moment par le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 25 : - Nonobstant, les dispositions de l'article 5 de la présente Ordonnance, toute aliénation d'un meuble classé doit être notifiée au Ministre chargé de la Conservation des biens culturels dans un délai de 3 mois.

Un acte de cession doit être établi à cet effet. Cet acte est exonéré de toute taxe à l'enregistrement.

Article 26 : - Aucun meuble classé ne peut être détruit, mutilé, dégradé ou modifié, réparé ou restauré sans une autorisation préalable du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels, après avis conforme de la Commission de classement.

En cas de destruction fortuite, le propriétaire ou le détenteur doit en aviser immédiatement le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

C H A P I T R E I V

DE L'INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE NATIONAL

Article 27 : - A défaut de consentement du propriétaire à la proposition de classement, le bien est inscrit obligatoirement sur l'inventaire national.

Article 28 : - L'inscription sur l'inventaire national et les conditions particulières qui la régissent font l'objet d'un décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 29 : - Aucun bien inscrit sur l'inventaire national ne peut être l'objet de modifications, de réparation et d'entretien quelconque qu'après avis du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Article 30 : - Tous travaux qui auraient pour résultat de modifier ou de morceler le bien sont interdits.

Article 31 : - Tout projet d'aménagement relatif à une zone où est situé un immeuble inscrit est soumis à l'avis de la Commission de classement.

Article 32 : - Des représentants assermentés désignés par le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels sont chargés d'inspecter les biens inscrits.

Article 33 : - Le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels dresse annuellement la liste des biens inscrits qui est publié au Journal Officiel de la République.

C H A P I T R E V

DU COMMERCE ET DE L'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS

Article 34 : - Lorsqu'un bien classé, inscrit sur l'inventaire national, proposé pour le classement ou susceptible d'être classé est mis en vente, l'Etat a le droit de préemption.

L'Agent chargé de procéder à la vente d'un bien visé au paragraphe précédent doit en aviser 15 jours à l'avance le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels.

Si le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels entend user son droit de préemption, son représentant fait aussitôt retirer l'objet de la vente.

Article 35 : - L'exportation des biens culturels, objet de la présente ordonnance est interdite.

Article 36 : - Le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels peut, après avis de la Commission de classement, autoriser l'exportation temporaire de ces biens.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministre chargé de la Conservation des biens culturels qui statue dans les deux mois.

Article 37 : - Aucun legs, aucune donation des biens faisant l'objet de la présente Ordonnance ne peut être fait en faveur d'une personne physique ou morale de droit privé ou d'une collectivité publique se trouvant hors du Ter-

...8...

ritoire national sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Conservation des biens culturels après avis conforme de la Commission de classement.

Article 39 : - Tout détenteur d'un bien culturel acquis d'une manière illicite est tenu de restituer ce bien immédiatement, après que l'Etat en ait fait la demande, soit à l'Etat, soit à la Collectivité publique.

C H A P I T R E VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 : - Les frais de conservation et d'entretien des biens classés constituent des dépenses obligatoires.

Article 41 : - Les dépenses occasionnées par la conservation et l'entretien des biens inscrits peuvent être prises en charge par l'Etat dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 42 : - L'Etat, les Collectivités publiques sont autorisés à percevoir un droit de visite ou à créer toute autre source de recette.

Article 43 : - Pour des fins éducatives et culturelles, l'Etat peut notifier à l'auteur ou à ses ayants droit son désir de faire éditer ou rééditer les oeuvres énumérées aux paragraphes e, f et g de l'article 20 de la présente Ordonnance.

En cas de refus de l'auteur ou de ses ayants droit, l'Etat peut procéder à la publication d'office de l'oeuvre 2 ans après la notification sans préjudice du paiement des droits d'auteur.

C H A P I T R E VII

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

Article 44 : - Sur l'étendue du Territoire national, nul ne peut procéder à des fouilles dans un but de recherches archéologiques, historiques, préhistoriques, ethnologiques et d'une manière générale scientifique sans en avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes qui détermineront les conditions dans lesquelles les recherches auront lieu et la manière suivant laquelle elles seront effectuées.

Article 45 : - Lorsque la demande de fouilles émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain, le consentement de celui-ci doit y être joint.

.../...

Article 46 : - Est réservé à l'Etat la propriété de tous les biens énumérés à l'article 44 qui seront découverts sur le territoire national.

Une indemnité dont le montant est fixé par l'Etat est accordée au propriétaire du terrain et à l'inventeur.

Article 47 : - Le retrait de l'autorisation de fouilles peut être prononcé :

1°) - Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes ne sont pas observées.

2°) - Si, en raison de l'importance des découvertes, l'Etat estime devoir poursuivre lui-même les fouilles duquel cas, l'auteur des recherches a droit à un dédommagement.

Article 48 : - L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, après en avoir préalablement avisé le propriétaire.

L'occupation peut durer 3 ans, renouvelables.

Un état des lieux contradictoire doit être dressé au début de l'occupation du terrain.

Le propriétaire a droit au rétablissement dans les lieux, à une indemnité pour privation de jouissance et éventuellement pour dommages subis.

Article 49 : - Le coût des dégradations qui proviendraient du fait des fouilles est supporté par celui qui les a entreprises.

Article 50 : - L'inventeur a la propriété scientifique des données recueillies au cours des fouilles selon des conditions qui seront déterminées par décret.

Article 51 : - Le rapport faisant suite à tout voyage ou à toute mission scientifique à Madagascar doit être déposé obligatoirement aux services malgaches compétents avant que la mission ne quitte le Territoire national.

Article 52 : - Lorsque par suite de travaux quelconques, des découvertes susceptibles d'intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie, l'éthnologie et d'une manière générale la science sont faites, tout inventeur est tenu d'en aviser dans les 3 jours qui suivent la découverte les autorités locales.

Article 53 : - Si les découvertes sont faites sur des terrains appartenant à une collectivité publique, les terrains sont classés d'office.

Si les découvertes ont lieu dans une propriété appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, le terrain est classé avec l'accord du propriétaire. En cas de refus de ce dernier, le Ministre chargé de la Conservation des biens culturels peut procéder à l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

C H A P I T R E V I I I

DES S A N C T I O N S

Article 54 : - Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées par procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire et par les représentants assermentés visés au paragraphe h de l'article 3 ci-dessus.

Les infractions constatées sont poursuivies à la diligence du Ministre chargé de la conservation des biens culturels.

Article 55 : - Sera puni des peines prévues aux articles 472 et 473 du Code Pénal quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 (paragraphe a, e, f, h), 11, 17, 25 (alinéa 2) 38, 39, 52, 29.

Article 56 :- Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 14, 18, 35, 36, 37, 44, 46.

Article 57 : - Les frais de recherche et de remise en état des parties modifiées, morcelées ou déplacées d'un bien classé ou inscrit est à la charge du contrevenant.

Article 58 : - En cas de violation de l'article 30, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à la confiscation du bien.

Article 59 : - Les biens non munis de visa de sortie saisis par la Douane deviennent propriété de l'Etat.

...11...

Article 60 : - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé un bien classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 61 : - Tout conservateur, gardien, magasinier, représentant assermenté, qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader, soustraire un bien classé sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

C H A P I T R E IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : - Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Article 63 : - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956, les lois n° 61-031 du 15 novembre 1961 et n° 62-026 du 13 juillet 1962 et tous les décrets pris pour leur application.

Article 64 : - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 7 Septembre 1973;

Gabriel Ramanantsoa
(Extrait du journal officiel n° 941 du 22/9/73)